Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/180	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DES LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS LE PAVILLON AUX HISTOIRES*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande Publique, notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de permettre à une association Jeunesse et d'Education populaire de disposer de locaux pour accueillir les enfants dans le cadre de ses activités d'ateliers linguistiques

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention d'utilisation à titre gracieux des locaux du centre de loisirs Le Pavillon aux Histoires avec l'association RELAIS MINI-SCHOOL représentée par Monsieur JUGHON, son président

ARTICLE 2 : DIT que les modalités et dates d'utilisation seront précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que ce prêt de locaux sera effectué à titre gracieux pour la période 2022-2023

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mr JUGHON, président de l'association RELAIS MINI-SCHOOL

Fait à Sevran, le 29 JUIN 2022

VILLE DE SEVRAN - SEINE SAINT DENIS

LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 30 JUIN 2022
Affiché le : 30 JUIN 2022